

PROJET DE MORATOIRE SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES AU SEIN DE L'ESPACE MARITIME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

CONTRIBUTION ÉCRITE

Dans le cadre des auditions du Congrès de la Nouvelle-Calédonie sur *projet de Loi du Pays portant moratoire sur l'exploitation et l'exploitation des ressources minérales au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie*, le Comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), à la suite d'une consultation des experts de ses groupes et Commissions et notamment le Groupe Outre-mer, souhaite faire part de ses observations.

De manière générale, le Comité français de l'UICN soutient ce projet de moratoire, qui rejoint entièrement son positionnement sur ce sujet, tel qu'exposé au sein de la recommandation UICN adoptée au Congrès mondial de l'UICN en 2021 à Marseille ([WCC-2020-Res-122](#)). Il rejoint également sa [position officielle](#) publiée en marge du One Ocean Summit en février 2022, attirant l'attention sur les risques encourus pour les espaces sous juridiction nationale.

Sur les particularités du texte, nous souhaitons transmettre les observations suivantes :

I. Sur la durée du moratoire :

L'exposé des motifs rappelle que la Nouvelle-Calédonie est pleinement compétente pour décider d'encadrer les activités concernant les ressources minérales profondes de sa Zone Économique Exclusive, citant l'accord de Nouméa du 5 mai 1998. Il est important que ce projet de moratoire s'inscrive dans la veine de cet accord et en porte les valeurs sous-jacentes, et notamment :

- la liberté de choix des générations futures, qui selon l'exposé des motifs, "*doivent être en pleine capacité de décider, ou non, d'amplifier l'exploration des grands fonds marins* ». Pour ce faire, il semblerait approprié de se fonder sur une durée d'au moins 2 générations. A titre de comparaison, le Traité de l'Antarctique qui interdit les activités militaires et nucléaires ainsi que les activités d'exploration et d'exploitation des ressources a été signé en 1959, et ne sera rediscuté en qu'en 2048 (89 ans).
- la pleine reconnaissance de l'identité kanak, qui conduit à protéger et valoriser le patrimoine culturel Kanak. Ce principe est applicable aux fonds marins, dans la mesure où la culture kanak y est présente (les monts-sous-marins sont par exemple perçus coutumièrement comme un espace de repos des âmes).

Dès lors, les enjeux de ce moratoire nécessitent non seulement une meilleure compréhension des spécificités du lien entre fonds marins et colonne d'eau (et à ce titre, les recherches scientifiques marines sont très insuffisantes, notamment le lien entre activités minières des fonds et impact sur la pêche et la culture locale), mais aussi une réflexion sur la gestion et la protection de ces espaces et ses ressources, en intégrant la vision culturelle kanak de l'océan.

Le délai de 10 années proposé par le texte ne permettra pas d'atteindre ces objectifs de manière effective. Nous exhortons donc le Pays à étendre la durée de ce moratoire à au moins 30 ans, et préférablement, à 50 ans ce qui représente 2 générations.

II. Sur les objectifs du projet de Loi :

Il serait opportun d'insérer un article ou un préambule expliquant les objectifs du moratoire, les attentes durant le temps du moratoire et l'invitation à réexaminer ces objectifs à la fin de la période moratoire, afin de déterminer si celui-ci doit être ou non reconduit. Ceci permettrait ainsi d'opérationnaliser l'article 5 du projet de loi mentionnant le mécanisme de bilan du moratoire.

Parmi ces objectifs à atteindre durant la durée du moratoire, pourraient figurer :

- Le développement d'une politique environnementale de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de l'espace maritime de Nouvelle-Calédonie, intégrant une vision environnementale, sociale, culturelle et économique, réalisée en concertation étroite avec l'ensemble des parties prenantes du Pays et intégrant la vision kanak de l'océan et sa protection et les enseignements du forum calédonien du Climat ;
- L'acquisition des connaissances et le soutien à la recherche scientifique marine relatives aux caractéristiques écologiques des fonds marins et des services associés, aux effets directs, indirects, cumulatifs et transfrontières de leurs usages actuels et potentiels; et aux mécanismes marins intervenant dans la régulation du climat ;
- L'intégration, dans les évaluations environnementales, des connaissances traditionnelles de la culture kanak, aux fins du développement d'indicateurs sociaux et culturels reflétant leurs connaissances ; et
- La recherche de financement et de soutien pour cette acquisition des connaissances scientifiques et traditionnelles.

III. Sur le terme « exploration » :

Le terme 'exploration' tel qu'utilisé dans l'article 1^{er} du texte, même s'il est spécifié un peu plus loin qu'il porte « sur les ressources minérales », reste ambigu et pourrait mener à des divergences d'interprétation. S'agit-il d'exploration privée (auquel cas les données collectées restent privées) ou cela inclut-il l'exploration dans le cadre d'acquisition de connaissance, c'est-à-dire la recherche scientifique marine ? Nous suggérons, afin d'éviter toute confusion ou ambiguïté, d'amender le texte ainsi « toute exploitation, toute exploration et toute prospection privées des ressources minérales ».

IV. Sur l'article 2 concernant l'exemption pour les missions de recherche :

Si l'article 1^{er} est amendé comme nous le proposons au point précédent, l'article 2, dont le but est de préciser le mot 'exploration' afin d'en exclure les missions de recherche, n'est plus nécessaire : nous proposons donc de le retirer du projet de loi.

Comme il est précisé, les missions scientifiques relevant de la recherche scientifique marine sont déjà encadrées par la loi du pays n°2022-1 du 12 janvier 2022. Un examen précis des demandes d'autorisation de recherche par les agents du Parc doit être réalisé¹, afin d'assurer la compatibilité de cette activité avec les objectifs du parc marin, et notamment le défaut d'impacts significatifs sur les milieux et les équilibres naturels.

De manière générale, nous préconisons également d'intégrer les objectifs et principes de l'Accord BBNJ dans les évaluations environnementales du parc. Cet accord, en cours de ratification, exige que toute activité, conduite dans un espace sous juridiction nationale, risquant de créer un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin au-delà de la juridiction nationale, soit soumise à une étude d'impact environnemental indiquant l'impact transfrontière.

Nous préconisons de s'aligner sur les seuils d'impact de cet accord, les plus ambitieux actuellement en matière de protection de la biodiversité et de reconnaissance des connaissances

¹ L'arrêté encadrant les modalités d'instruction doit d'ailleurs être adopté au plus vite car à notre connaissance, il n'a pas encore été publié.

des peuples autochtones et communautés locales, afin de faciliter la gestion écosystémique du milieu marin et des ressources biologiques. Il conviendrait dès lors de retenir comme seuil de déclenchement de ces études d'impact la « pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de l'environnement marin » au lieu du seuil utilisé dans la proposition de loi qui est celui de « d'impacts significatifs ».

V. Sur les sanctions prévues en cas d'infraction :

Les sanctions prévues par le texte, qui se réfèrent à celles prévues à l'article 14 de la loi du pays du 12 janvier 2022, sont largement insuffisantes pour jouer un rôle dissuasif au sein du secteur minier. De plus, le texte ne prévoit pas le cas de dommages au milieu marin et ses ressources, mais seulement le cas de l'accès illégal à une réserve intégrale, ce qui est différent.

Nous souhaiterions proposer que le texte établisse des sanctions spécifiques (qui pourraient être précisées dans la loi ou l'arrêté d'application), à la hauteur des enjeux que représentent les ressources des grands fonds marins et qui soient suffisamment élevés pour être dissuasifs pour tout contrevenant. Ces sanctions devraient prévoir le cas de perturbation et de dommages liées aux activités, légales ou illégales, d'exploration, de prospection et d'exploitation affectant l'environnement marin et les ressources de la Zone Économique Exclusive, y compris lorsque ces dommages proviennent d'activités ayant lieu en dehors de celle-ci, par exemple le plateau continental étendu au large de la Nouvelle-Calédonie. A titre d'exemple, le code minier français prévoit sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende pour les atteintes à l'environnement au sein du périmètre d'un parc ou d'une réserve, et 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (article L512-2).

Conclusion

Dans un contexte où les fonds marins et leurs richesses minières génèrent de nombreux débats, et ce malgré les doutes sur le fondement économique réel de telles entreprises, nous ne pouvons qu'applaudir le gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour cette initiative de moratoire visant à protéger les ressources sous juridiction nationale, ainsi que les populations et le patrimoine culturel de la Nouvelle-Calédonie et de la région. Celui-ci peut être d'ailleurs corrélé à des initiatives pour encourager la réduction de la demande de métaux primaires, en privilégiant l'économie circulaire et la sobriété dans la consommation.

L'engagement de la Nouvelle-Calédonie pour ce moratoire est aussi un formidable exemple de la mise en œuvre des droits de l'homme à l'environnement propre, durable et sain, reconnu récemment par la communauté internationale.

Nous espérons que le projet de loi pourra être adopté le plus rapidement possible, pour une durée congrue, positionnant le Pays en vrai leader au sein de la région Pacifique et au niveau mondial sur cette question cruciale pour la bonne santé des océans, bien commun de l'Humanité, aussi bien pour la régulation du climat que la protection de la santé de l'humanité et sa survie.